



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 23 JUIN 2015

accordant une dérogation à la SARL FERTIWATT, dont le siège social est situé au lieu-dit "Blanche Lande" à Fougerolles du Plessis pour la construction et l'exploitation d'un local de cogénération à moins de 10 mètres d'un local à usage de bureau et d'un stockage de produits inflammables

**Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) ;

Vu la demande du 27 novembre 2014, notamment complétée le 28 avril 2015, présentée par la SARL FERTIWATT, dont le siège social est situé au lieu-dit "Blanche Lande" à Fougerolles du Plessis, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction et l'exploitation d'un local de cogénération à moins de 10 mètres d'un local à usage de bureau et d'un stockage de produits inflammables ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé, précise que « le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les prescriptions générales dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant l'implantation de l'activité de cogénération et de séchage dans un même bâtiment ;

Considérant que les appareils de combustion se trouveront à moins de 10 mètres d'un stock de produits inflammables (huile, fuel, digestat séché, bois et fourrage) et d'un bureau situé à l'étage ;

Considérant l'intérêt de rapprocher le local de cogénération au plus près du séchoir afin de pouvoir utiliser la chaleur du local pour réchauffer l'air qui sera introduit dans le séchoir ;

Considérant que le gain énergétique représenté par cette solution est de l'ordre de 70 KW thermique, soit près de 20 % de la puissance du moteur ;

Considérant que l'ensemble du local de cogénération sera en matériaux coupe-feu degré 2 heures (porte, couverture, murs) ;

Considérant que deux étangs situés à 300 mètres du site peuvent être utilisés comme réserve incendie ;

Considérant que la défense incendie sera assurée en l'espèce, autant par des moyens internes au site que par des moyens externes ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : La dérogation sollicitée par la SARL FERTIWATT, dont le siège social est situé au lieu-dit "Blanche Lande" à Fougerolles du Plessis, pour la construction et l'exploitation d'un local de cogénération à moins de 10 mètres d'un local à usage de bureau et d'un stockage de produits inflammables, est accordée, sous réserve :

- de la mise en place d'un dispositif de télésurveillance et d'extincteurs ;
- de l'implantation d'un poteau incendie d'une capacité de 60 m³/h au niveau du chemin d'accès au site ;
- de la réalisation d'un bassin de 200 m³, étanchéifié par une couche d'argile afin de récupérer les éventuelles eaux d'extinction d'incendie ainsi que les eaux pluviales souillées.

Article 2 : Les exploitants auront l'obligation de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C en matière de comportement au feu des locaux :

- réaction au feu (matériaux de classe A2),
- résistance au feu (matériaux de classe A1 et coupe feu de degré 2 heures).

Article 3 : A l'exception de ces règles, l'exploitation de cette installation est soumise aux autres dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) ainsi qu'aux prescriptions générales des rubriques 2781-1° c, 2170-2° et 1532-3° dont elle relève par ailleurs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Fougerolles-du-Plessis, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FERTIWATT par les soins du maire de Fougerolles-du-Plessis.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

